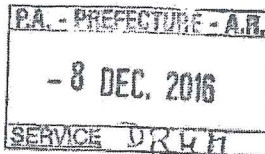




Pau Porte des Pyrénées
Ville de Pau



(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° AT 64445 16 P0183

Demande du : 02/08/2016

Adresse des travaux :

2 RUE MARECHAL JOFFRE
64000 PAU

Nature des travaux :

DEMANDE DE TRAVAUX DANS UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC

Destinataire:

PREFECTURE DES PYRENEES
ATLANTIQUES
REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR ERIC
MORVAN
2 RUE MARECHAL JOFFRE
64021 PAU

LRAR

Direction Urbanisme, Aménagement et Construction Durables
Service Droit des Sols
Affaire suivie par : N DEZELLIS
Tel : 05-59-80-74-81 Poste : 3241
Email : n.dezellis@ville-pau.fr

OBJET : Autorisation de travaux dans un établissement recevant du public – **Dérogation au titre de l'accessibilité**

d'ADAP

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à la demande d'autorisation de travaux dans un établissement recevant du public pour la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sise à PAU, 2 rue Maréchal Joffre.

J'ai le plaisir de vous adresser l'arrêté correspondant joint à la présente.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Préfet**, à mes sentiments les meilleurs.

PAU, le 25 novembre 2016

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint au Maire

Jean-Paul BRIN

P.J. : 1 dossier

COMMUNE DE PAU	AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX NON SOUMIS A LA REGLEMENTATION D'URBANISME		AT 64445 16 P0183
Demande déposée le : Par : Demeurant : Pour : Sur un terrain sis à: Dénomination Commerciale : Type :	02/08/2016 PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES Représentée par Monsieur ERIC MORVAN 2 RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU Travaux dans un établissement recevant du Public – Demande de dérogation au titre de l'accessibilité 2 RUE MARECHAL JOFFRE Cadastéré : BY612 Cadre 1	Instructeur : N DEZELLIS Destination : Préfecture Cadre 2	

Le Maire de Pau,

Vu la demande susvisée,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 111.7 et suivants, R 111.19 et suivants, L. 123.1 et suivants, R 123.1 et suivants, R. 123-45 et R. 123-46,
 Vu l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
 Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et L. 422-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 08/11/2016 (photocopie ci-jointe),
 Vu la décision préfectorale en date du 17/11/2016 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public (photocopie ci-jointe),
 Considérant que ce siège social est un établissement recevant du public de **type W** et de **3^{ème} Catégorie**,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation de travaux dans un établissement recevant du public valant également demande de dérogation au titre de l'accessibilité est **accordée** sous réserve du respect des prescriptions contenues dans:
 - le rapport n°16886 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 20/10/2016 (photocopie ci-jointe).

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié au pétitionnaire, sera transmise à Monsieur l'Officier rapporteur de la commission de sécurité de l'arrondissement de Pau (SDIS).

Le pétitionnaire devra procéder à l'affichage sur le terrain de la notification de la décision sur un panneau de forme rectangulaire dont les dimensions seront supérieures à 80 cm. Il devra être visible et lisible de la voie publique et devra comporter les informations obligatoires suivantes : le nom, la raison sociale, ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du dossier, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage de la décision fait courir le délai de deux mois de recours des tiers. Aussi, il est souhaitable de procéder à l'affichage dans les plus brefs délais après la notification de la décision. Il incombe au pétitionnaire d'apporter la preuve de cet affichage.



PAU, le 25/11/2016

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint au Maire

Jean-Paul BRIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Unité de la Réglementation de la
Construction et Immobilier de l'Etat*

DROIT DES SOLS

23 NOV. 2016

VILLE DE PAU

DECISION

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 06444516P0183 déposée par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour le bâtiment 1 de la Préfecture, située à 2 rue Maréchal Joffre à Pau ;
- Vu l'article R. 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation en vigueur à la date du dépôt du dossier ;
- Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage le 1^{er} août 2016 pour l'escalier extérieur d'accès au bâtiment 1 ;
- Vu le rapport technique de la Direction départementale des territoires et de la mer n°16886 du 20 octobre 2016 ;
- Vu l'avis favorable à la dérogation émis par les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité lors de la réunion du 8 novembre 2016 ;

Considérant :

- que le bâtiment est existant ;
- que la Préfecture est située dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;
- que les travaux proposés porteraient atteinte à l'intégrité, au caractère du bâtiment et au secteur sauvegardé, comme attesté par Monsieur René Colonel, Chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;

Décide :

Une dérogation aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public est accordée pour conserver en l'état l'escalier extérieur d'accès au bâtiment 1 de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **17 NOV. 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Marie AUBERT

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
pour l'ACCESSIBILITE des PERSONNES HANDICAPEES

Réunion du 08/11/16

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, délégation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, s'est réunie à la sous-préfecture le 08/11/16, sous la présidence de M. Francis LELU, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, afin d'examiner le dossier suivant :

Commune de PAU
2 rue Maréchal Joffre
M. le Préfet au nom de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
AT06444516P0183 R063150589
TYPE W 3

Le rapport technique n°16886 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a été présenté.

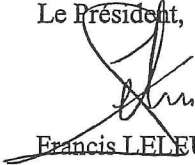
Les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité émettent l'avis suivant :

Avis favorable à la demande de dérogation.

Pour extrait conforme

Pour le Préfet par délégation,
Pour le Directeur départemental des
Territoire et de la Mer et par délégation

Le Président,


Francis LELU

DROIT DES SOLS
23 NOV. 2016
VILLE DE PAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Pau, le 20 octobre 2016

RAPPORT CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ

Direction départementale
des Territoires
et de la Mer

Réglementation de la
Construction et Immobilier de
l'Etat

Réunion de la CCDSA du 8 novembre 2016
Dossier n°16886

Commune de : PAU
Etablissement : Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Type : ERP de Type W 3
Adresse des travaux : 2 rue Maréchal Joffre
Demandeur : M. le Préfet au nom de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Autorisation de travaux : AT06444516P0183

DROIT DES SOLS
23 NOV. 2016
VILLE DE PAU

Présentation sommaire de l'opération :

Ce projet concerne une demande de dérogation au titre de la protection du patrimoine architectural.

Cette demande s'inscrit dans la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), des bâtiments appartenant à l'État, validé le 24 novembre 2015.

AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR :

1 – Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;
Arrêté du 1^{er} août 2006 ;
Arrêté du 8 décembre 2014 ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015.

2 – Sur le plan technique

Les installations devront permettre aux personnes handicapées de bénéficier de toutes les prestations dans les mêmes conditions et en même temps que les personnes valides. Le maître d'ouvrage devra respecter les prescriptions rappelées dans la notice d'accessibilité et sur les plans joints au dossier, à savoir :

Circulations intérieures verticales (article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

La Préfecture est située dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP).

La demande de dérogation concerne l'escalier extérieur d'accès au bâtiment n° 1 dans lequel le public a accès uniquement à deux salles de réunion, l'accueil général s'effectuant dans le bâtiment n° 2 (entrée n° 3) dont les travaux de mise en conformité de l'accessibilité ont été réalisés.

Horaires d'ouverture :

8H30 – 12H00

14H00 – 16H30

Cité administrative

Boulevard Tourasse

64032 Pau cedex

téléphone : 05 59 80 86 00

télécopie : 05 59 80 86 02

Bus : lignes P20, T2

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préalablement à cette demande, Monsieur René Colonel, Chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, a été consulté pour la mise aux normes de l'escalier extérieur. Compte tenu de la situation de l'établissement dans le secteur sauvegardé de Pau, les travaux proposés porteraient atteinte à l'intégrité et au caractère du bâtiment et au secteur sauvegardé (attestation de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 août 2016 jointe au dossier). A ce titre, la demande de dérogation sollicitée est justifiée, l'escalier extérieur d'accès au bâtiment n° 1 sera conservé en l'état.

Nota :

L'accès au bâtiment n° 1, pour les personnes à mobilité réduite, s'effectue par un élévateur actuellement entretenu par l'entreprise « KONE ».

EN CONCLUSION,

Nous proposons aux membres de la sous-commission départementale d'accessibilité d'émettre l'avis suivant :

Avis favorable à la demande de dérogation.

Le rapporteur



Jean-Marc MAHOUME

Le chef de l'unité R.C.I.E.



Fabien JACOB